

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS SAUMUR AGGLOBUS

vu pour être annexé à la décision du Bureau n° 2017/015 DB du 23 mars 2017



Pour le Bureau,
Le Président,

Jean-Michel MARCHAND

Le présent document a pour objet de rappeler à tous les principes de base qui régissent l'usage des Transports.

ARTICLE 1 - MONTEE A BORD DU VEHICULE

Tous les arrêts du réseau de transports SAUMUR AGGLOBUS sont **facultatifs**.

Les voyageurs désirant monter dans un véhicule doivent se présenter au point d'arrêt **et faire un signe clair** au conducteur.

Les points d'arrêt sont signalés par des poteaux ou des abris-voyageurs ou marquage au sol. Aucun voyageur ne peut monter dans un véhicule en dehors de ces arrêts.

Les voyageurs ne sont autorisés à monter dans le bus que par la porte avant et ne doivent pas tenter de monter au moment de la fermeture des portes.

Il est interdit de monter à bord du véhicule lorsque le conducteur estime que la limite de charge est atteinte.

ARTICLE 2 - PERCEPTION DES PLACES

Tout voyageur doit acquitter, en montant dans le véhicule, le prix intégral de son voyage :

- en achetant au conducteur-receveur un ticket à l'unité (validité 1 heure ou journée) et en l'oblitérant aussitôt ; s'il détient par avance des tickets en carnet, en oblitérant un ticket ;
-
- s'il possède un ticket à l'unité en correspondance (durée de la validité 1 heure) en le présentant au conducteur-receveur.

Toutes les cartes d'abonnements « libre circulation » (semaine, mois, trimestre, année) doivent être accompagnées du coupon de la période en cours. Tout numéro de carte doit figurer sur le coupon correspondant.

Pour les abonnements scolaires, la carte doit être entière et lisible avec la photo de l'élève.

Les cartes d'abonnements sont rigoureusement personnelles. Elles sont à utiliser du premier au dernier jour de la période et valables pour tous les trajets effectués sur les services du réseau de transports en commun de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

L'absence de présentation ponctuelle d'un titre d'abonnement n'autorise pas l'accès au véhicule sans paiement d'un ticket unitaire.

Les clients doivent conserver leur titre de transport pendant toute la durée du trajet.

Les enfants de moins de 4 ans, tenus sur les genoux, peuvent voyager avec le titre de transport des personnes qui les accompagnent (sauf transports scolaires).

En application de l'article L. 112-1 du Code monétaire et financier, les voyageurs qui achètent leurs tickets au conducteur doivent faire l'appoint. Les conducteurs qui seraient dans l'impossibilité de rendre la monnaie sur de grosses coupures peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourrait, dans ce cas, accéder au véhicule.

ARTICLE 3 - PLACES RESERVEES

Dans chaque bus, 2 places assises sont réservées, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Aux mutilés de guerre
- Aux personnes non voyantes, invalides et infirmes civils et militaire,
- Aux femmes enceintes
- Aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans

Ces réservations de place ne donnent aucun droit de priorité pour l'accès dans le véhicule.

ARTICLE 4 - LES ARRETS

Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention :

- en appuyant 100 mètres avant celui-ci, sur un des boutons "ARRET DEMANDE", s'il existe, et s'approcher le plus possible de la porte de descente.
- en le signalant au conducteur et en s'approchant le plus possible de la porte de descente

Dans un bus la descente des voyageurs est interdite par la porte avant.

La **descente entre 2 arrêts** ou au moment de la fermeture des portes est également interdite.

ARTICLE 5 - SECURITE

Les voyageurs sont tenus de dégager les portes et le couloir central du véhicule.

Dans les bus, les voyageurs doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque, inhérents à la conduite en ville.

Dans les cars, les voyageurs doivent s'asseoir à une place et boucler leur ceinture de sécurité.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, le conducteur peut :

- refuser l'accès à un client en état d'ivresse et visiblement agressif.
- demander à un client qui porte atteinte à l'ordre public (agresse les autres clients verbalement du fait d'un état d'ivresse...) de descendre sans que son titre de transport lui soit remboursé.

Conformément à l'article 71 de l'arrêté du 2 juillet 1982, modifié par arrêté du 18 mai 2009 – art.1, la SPL SAUMUR agglabus se réserve le droit d'avoir recours à l'utilisation d'autobus pour le transport des usagers sur les lignes régulières et ceci dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement. En effet, la circulation des autobus en exploitation et des autocars de classe II avec des passagers debout est autorisée en agglomération, telle que définie par l'article R. 110-2 du code de la route. En aucun cas la vitesse maximale des véhicules visés au présent article ne peut excéder la vitesse maximale autorisée à l'article R.413-10-III du code de la route.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS FAITES AUX VOYAGEURS

Il est interdit aux voyageurs :

- d'utiliser des titres de circulation aux tarifs normaux ou réduits, ou des titres de gratuité, dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale,
- de souiller ou détériorer le matériel roulant ou les éléments d'information placés par l'exploitant dans les voitures et aux arrêts, ceci engageant sa responsabilité ou celle des parents,
- d'entrer dans un véhicule en état d'ébriété.
- De troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, des disputes, des gestes inconvenants et faire usage dans les véhicules et les gares d'appareils ou d'instruments sonores,
- de solliciter les voyageurs, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande,

- de fumer dans les véhicules ou utiliser des allumettes ou briquets,
- de parler au conducteur sans motif valable,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

ARTICLE 7 - COLIS, BAGAGES, POUSETTES

Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages, objets divers gratuitement s'ils sont peu encombrants.

Les objets qui, par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les bus (c'est le cas, notamment, pour des armes à feu, des bouteilles de gaz, des objets pointus ou tranchants).

Les bagages doivent être disposés de manière à ne pas occasionner de gêne ou d'accident aux autres voyageurs.

Lorsque les véhicules sont équipés de soutes à bagages, les voyageurs peuvent y déposer des objets plus volumineux.

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes sont debout dans le véhicule.

ARTICLE 8 – LES ANIMAUX

Les petits animaux ne sont admis dans les véhicules que dans un sac ou un panier clos.

Les animaux trop gros pour voyager dans ces conditions ne sont pas admis dans les véhicules, à l'exception des chiens guides d'aveugle.

ARTICLE 9 - OBJETS PERDUS

La Société Publique Locale (SPL) Saumur Agglobus, exploitant du réseau de transports en commun de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, ne peut être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'un objet.

Les objets perdus dans le bus et trouvés par le personnel de l'entreprise peuvent être récupérés tous les jours, dans les locaux de l'entreprise, aux heures d'ouverture. Ils sont conservés pendant 1 mois. Passé ce délai, ils sont donnés aux associations caritatives.

ARTICLE 10 - CONTROLES, INFRACTIONS

Les voyageurs sont tenus de respecter les observations, conformes au présent règlement, formulées par les agents de Saumur Agglobus.

Les infractions seront constatées par des contrôleurs assermentés et feront l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 11 - INFRACTIONS TARIFAIRES

Les voyageurs sont tenus de conserver et présenter leur titre de circulation à toute demande des agents de Saumur Agglobus.

Les usagers en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, ticket non oblitéré, titre non conforme, abonnement incomplet ou périmé) devront s'acquitter d'une indemnité forfaitaire (article 529-4 du Code de procédure pénale et article 80-4 du décret du 22 mars 1942 qui fixe le montant de ces indemnités).

Ce versement est effectué :

- soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent de l'exploitant ;
- Soit, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier (montant fixé par délibération du conseil communautaire). A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Les usagers qui refuseront d'acquitter l'indemnité forfaitaire feront l'objet de poursuites judiciaires prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Dans le cas où la personne peut justifier d'un abonnement en cours de validité (mais oublié lors de son trajet), elle devra se présenter à l'agence de l'exploitant sous un délai de 15 jours ouvrés avec son abonnement en cours de validité et s'acquittera uniquement des frais de dossier.

ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Toute demande de renseignements ou réclamation peut être faite auprès :

- des contrôleurs de Saumur Agglobus.
 - de l'entreprise :
 - Par téléphone, au 02 41 51 11 87
- Ou
- Par correspondance, adressée à Saumur Agglobus
28 place de la gare de l'Etat
49400 SAUMUR cedex

Toute personne qui en fait la demande doit pouvoir prendre connaissance du présent document, disponible à l'agence Saumur Agglobus, 28 place de la gare de l'Etat à Saumur.

Annexe au Règlement d'Exploitation à l'attention des Scolaires

Applicable à partir de septembre 2017 pour les communes de l'agglomération Saumur Val de Loire

Le « Règlement d'exploitation à l'intention de scolaires » est disponible

au siège de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et à l'agence commerciale Saumur Agglobus située 28 place de la gare de l'Etat à Saumur.

Il s'applique à l'ensemble de scolaires voyageant sur le réseau de transports Saumur Agglobus.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

1-1 Conditions d'accès aux services scolaires

L'élève doit :

- être domicilié sur dans une des communes de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
- utiliser un service de transport matin et soir au moins quatre jours par semaine
- habiter à **plus de 3 kilomètres** de l'établissement scolaire (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement)
- être scolarisé dans l'établissement public ou privé de la Communauté d'Agglomération "Saumur Loire Développement" respectant la carte scolaire ou le plus proche dans le cas d'un enseignement spécifique.
- être inscrit aux transports scolaires et avoir souscrit à un abonnement
-

Les enfants scolarisés en maternelle sur la commune de leur domicile ne sont autorisés à utiliser le service de transport que si un accompagnateur ou, exceptionnellement un bénévole majeur est présent dans le véhicule. Aucune dérogation n'est possible lorsque le car est équipé de ceintures.

1-2 Conditions d'accès aux autres services

L'utilisation des lignes urbaines et des lignes périurbaines n'est pas soumise à des conditions d'accès.

ARTICLE 2 : TITRES DE TRANSPORT

2- 1 Les tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire. Les tarifs sont mis à jour dans les supports de communication et mis en ligne sur le site internet de Saumur Agglobus.

Sur les circuits scolaires, le seul titre autorisé est l'abonnement annuel scolaire.

Sur les autres lignes, les élèves peuvent s'acquitter du titre de transport de la gamme Saumur Agglobus le plus adapté à leurs déplacements.

Précisions relatives à l'abonnement annuel scolaire :

- Il est réservé aux élèves résidant sur le périmètre de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
-
-
- Il permet de circuler les jours scolaires uniquement entre le domicile et l'établissement scolaire
- Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1^{er} juin, sur le site internet de Saumur Agglobus www.agglobus.fr ou bien en remplissant un dossier papier. Les démarches sont à effectuer auprès de Saumur Agglobus – 28 place de la gare de l'Etat – 49400 SAUMUR CEDEX. Téléphone : 02-41-51-11-87
 - Toute inscription ou réinscription après le 1^{er} juillet sera effective sous réserve des places disponibles.
- Le paiement s'effectue auprès de la trésorerie après réception d'une facture. La trésorerie pourra éventuellement accorder un échelonnement des paiements.
- **En cas de défaut de paiement, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire se réserve le droit de refuser l'accès aux transports.**

2-2 Dégressivité tarifaire : principales règles

Les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 €/mois peuvent bénéficier de la gratuité à partir du 3^{ème} enfant inscrit (sous réserve du respect des critères d'octroi de la subvention). Un justificatif sera demandé au moment de l'inscription.

2-3 Possession du titre

L'utilisation des transports scolaires nécessite que l'élève soit toujours en possession, à bord du véhicule, d'un titre de transport valable.

2-4 Présentation du titre de transport

Tous les titres de transport doivent être présentés, en règle, au conducteur-receveur, **à la montée dans le véhicule**. Le fait de prendre le même véhicule tous les jours n'en dispense pas.

L'absence de présentation ponctuelle d'un titre d'abonnement n'autorise pas au véhicule sans paiement d'un ticket unitaire.

Les situations tarifaires irrégulières suivantes :

- Défaut de titre
- Utilisation d'un titre non valable
- Refus de présentation
- Falsification

Entraînent l'application des dispositions relatives aux infractions à la police des transports (loi du 30 décembre 1985, et décret du 22 mars 1942 modifié par décret du 18 septembre 1986). Le montant de l'indemnité forfaitaire à payer, ainsi que le PV d'infraction et son traitement, sont ceux en vigueur sur le réseau Saumur Agglobus.

En particulier, un élève âgé de moins de 13 ans ne se voit pas remettre le PV rédigé à son nom : celui-ci est toujours adressé par courrier au représentant légal de l'enfant.

2-5 Perte ou vol du titre de transport, changement de situation

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative la rendant illisible, une demande de duplicata doit être adressée à Saumur Agglobus. Le duplicata sera facturé 8 €.

En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire, Saumur Agglobus doit en être informé. Les modifications nécessaires seront apportées sur le titre de transport.

2- 6 Remboursement ou paiement partiel du titre

Le remboursement définitif des titres s'effectue de la manière suivante :

Le titre annuel « Libre circulation » est totalement remboursé à condition que celui-ci soit retourné à Saumur Agglobus dans les 6 jours ouvrables suivant la date d'achat. Dans le cas où la carte n'est pas retournée dans ce délai, tout trimestre commencé est dû.

-
- la carte annuelle de transport scolaire est totalement remboursée à condition que celle-ci soit retournée à Saumur Agglobus dans les 10 jours ouvrables (du lundi au samedi) suivant la rentrée scolaire (date du cachet de la poste faisant foi). Dans le cas où la carte n'est pas retournée dans ce délai, tout trimestre commencé est dû.
-
- pas de remboursement de la carte trimestrielle

Si l'élève est inscrit en cours d'année, le paiement de la carte annuelle de transport scolaire s'effectuera au prorata du nombre de trimestres utilisés.

Remboursement partiel pour suspension ou interruption temporaire d'utilisation des transports pour la carte scolaire annuelle. Seul l'arrêt pour raison de maladie ouvre droit à une déduction dans les conditions suivantes :

- être supérieur à 15 jours
- fournir une attestation médicale
- retour de la carte au début de l'arrêt maladie

2-7 Correspondants des élèves bénéficiant de transport scolaire

Sur les lignes de bus du réseau « ville de Saumur » Saumur Agglobus et sur le service des cars, les élèves correspondants (sous réserve que l'enfant de famille d'accueil ait déjà un abonnement) peuvent utiliser le réseau gratuitement pour une durée de 3 semaines. Une carte provisoire sera remise par l'agence Saumur Agglobus. **Pour un transport de plus de 3 semaines, un titre payant sera exigé.**

Il est précisé pour les services périurbains et scolaires que l'accès au véhicule se fera sous réserve des places disponibles. En cas d'insuffisance de places, il n'appartient pas à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (mais à l'établissement ou aux familles) de rechercher une solution.

2-8 Les accompagnateurs/accompagnatrices de groupe d'enfants

Les personnes qui accompagnent des groupes d'enfants se déplaçant sur le réseau de transport de la communauté d'agglomération pendant le temps scolaire, sont autorisées à circuler gratuitement.

ARTICLE 3 : CIRCUITS ET ARRÊTS

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur le circuit.

- Pour les élèves des écoles maternelles, la présence d'une personne, habilitée âgée de plus de 10 ans et dont l'identité aura été au préalable communiquée à l'accompagnateur, est indispensable à l'arrêt de car au retour de l'école.

En cas d'absence, l'enfant est reconduit (par l'accompagnateur s'il est présent) dans une structure municipale désignée par la commune qui contact sa famille ;

Les élèves autres que ceux des classes maternelles sont toujours déposés aux arrêts qu'ils soient attendu ou non.
Les accompagnateurs n'ont pas vocation à assurer, dans le cadre de leurs missions, l'accompagnement de l'élève entre la sortie du car et le domicile.

Les itinéraires, points d'arrêts et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

Toute création de point d'arrêt doit faire l'objet **d'une demande écrite adressée au Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire**. L'étude de celle-ci portera sur plusieurs critères, à savoir le respect du code de la route, des règles de sécurité, le respect des critères d'accès aux services spéciaux scolaires et à l'application de la réglementation de la Communauté d'Agglomération définie ci-dessous :

| | CIRCUITS SPÉCIAUX | LIGNES REGULIERES |
|--|--|---|
| Création point de montée sans déviation circuit | Distance avec le point d'arrêt le plus proche : à partir de 500 m* pour les primaires, 1km pour les collégiens Pas de nombre minimum de demande | Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1 km* Au minimum 4 demandes |
| Création point de montée avec déviation circuit | Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1,50 km* Pas de nombre minimum de demande | Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1,50 km* Au minimum 4 demandes |

(*) Le calcul de la distance prise en compte s'effectue par rapport au chemin le plus court entre le domicile (limite de propriété) et l'arrêt existant le plus proche. Les distances devront être scrupuleusement respectées, aucune dérogation ne pouvant être accordée. Les vérifications nécessaires seront effectuées par les agents assermentés de Saumur Agglobus.

Le calendrier suivant est défini pour l'étude des créations de points d'arrêts :

| Date de réception de la demande | Etude de la demande | Mise en place |
|---|--------------------------------------|--|
| Avant le 24 juin année n | Du 27 juin au 1er septembre année n | Rentrée de septembre année n |
| Entre le 27 juin année n et le 30 septembre année n | Du 1er octobre au 17 octobre année n | Rentrée de la Toussaint année n |
| Après le 30 septembre année n | Minimum 3 semaines | Minimum 4 semaines après la demande initiale |

La mise en place de nouveaux circuits n'est étudiée qu'à partir de dix élèves de la même commune remplissant les conditions d'accès au service et ne peut être effective qu'après avis de l'instance conseil de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

La suppression de circuits spéciaux scolaires est étudiée lorsque le nombre d'enfants inscrits et respectant les conditions d'accès (la condition des 3 kilomètres n'a pas à être respectée pour les circuits primaires ayant fait l'objet d'un transfert de charge) au service est inférieur à 8. Aucune décision ne pourra être prise sans l'avis de l'instance bureau de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

A titre dérogatoire, le circuit primaire d'Antoigné, est maintenu tant que les 2/3 des enfants transportés sont des enfants domiciliés sur le PTU de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

ARTICLE 4 : TRANSPORT A LA DEMANDE

Les enfants scolarisés ne peuvent pas utiliser les services de transport à la demande les jours scolaires s'ils ont la possibilité d'emprunter un service régulier.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE TRANSPORTE ET DU REPRESENTANT LEGAL

5-1 Obligations de l'élève transporté

- Les élèves doivent se présenter à l'arrêt quelques minutes avant le passage du véhicule (le conducteur n'attendra pas aux arrêts).
- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.
-
- Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne.

•
Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Chaque élève doit mettre sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé. En cas de contrôle, si l'enfant n'a pas attaché sa ceinture, il sera exclu temporairement pour une durée d'une semaine. L'enfant âgé de moins de 6 ans est attaché et détaché par l'accompagnateur.

Il est interdit notamment de :

- parler au conducteur sans motif valable,
- fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- toucher avant l'arrêt du véhicule les poignets, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- se pencher au dehors
- de cracher
- de transporter des animaux
- de provoquer ou distraire le conducteur

Les sacs et les cartables doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

En cas d'indiscipline de l'élève, le conducteur signale les faits à son entreprise de transport qui en saisit Saumur Agglobus. Ce dernier prévient sans délai le chef d'établissement scolaire intéressé et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues.

Les sanctions, selon la gravité des actes, sont les suivantes :

| MOTIFS | SANCTIONS |
|---|--|
| Atteinte morale aux personnes | |
| Voler les affaires personnelles des autres passagers ou du conducteur | exclusion 5 jours |
| Menacer verbalement les autres passagers ou le conducteur | exclusion 5 jours |
| Harceler les autres passagers ou le conducteur | exclusion 5 jours |
| Gestes ou propos insultants envers autrui | exclusion 5 jours |
| Cracher sur autrui | exclusion 5 jours |
| Prendre ou utiliser les affaires personnelles des autres passagers ou du conducteur sans son accord | Avert + recopier règlement |
| Gestes ou propos d'un déplacés envers autrui | Avert + recopier règlement |
| Constestation des propos d'un agent assermenté ou du conducteur | Avert + recopier règlement |
| Atteinte physique aux personnes | |
| Blessier autrui volontairement | exclusion supérieur à 5 jours |
| Menacer physiquement d'autres passagers ou le conducteur | exclusion 3 jours |
| Se bagarrer | exclusion 3 jours |
| Bousculer les autres passagers à bord du véhicule | Avert + recopier règlement |
| Bousculer les autres passagers à l'arrêt | Avert + recopier règlement |
| Jeter des projectiles sur autrui sans intention de nuire | Avert + recopier règlement |
| Comportement à risque | |
| Jouer ou utiliser des produits ou appareils pouvant entraîner un départ de feu | exclusion 5 jours |
| Jeter des objets à l'extérieur du véhicule | exclusion 3 jours |
| Exhibitionnisme | exclusion 3 jours |
| Perturber la bonne circulation du service | Avert + recopier règlement ou action entreprise |
| Ne pas respecter l'obligation de rester assis sur son siège ou d'être ceinturé pendant le trajet | Avert + recopier règlement |
| Jet de projectiles sans atteinte aux personnes | Avert + recopier règlement |
| Adopter un comportement non civique au sein du véhicule et à l'arrêt | Avert + recopier règlement |
| Dégradation du matériel | |
| Commettre des actes de dégradations sur du mobilier ou des véhicules à l'intérieur et à l'extérieur | exclusion 3-5 jours en fonction des dégâts + facturation des réparations |
| Inscrire sur les sièges ou les parois du cars | exclusion 3 jours ou action entreprise + facturation des réparations |
| Faire des nœuds ou couper les ceintures | exclusion 3 jours ou action entreprise + facturation des réparations |
| Respect des consignes de sécurité | |
| Fumer dans le car | exclusion 5 jours |
| Consommer de l'alcool | exclusion 5 jours |
| Utiliser une fausse carte de transport en étant inscrit au transport scolaire | exclusion 3 jours + demande duplicata |
| Utiliser une fausse carte de transport sans être inscrit au transport scolaire | Interdiction de prendre le car jusqu'à l'inscription |
| Utiliser une carte non valide (pas de photo, caractère illisible, carte endommagée...) | Avert + recopier règlement + régularisation du titre |
| Refuser de présenter son titre de transport | Avert + recopier règlement |
| Souiller le car (crachat au sol, jet de détritius) | Avert + recopier règlement ou action entreprise |
| Réditive | |
| Quelle que soit l'infraction commise | sanction supérieur à la sanction précédente |

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par SAUMUR AGGLOBUS avec copie à la Communauté d'Agglomération et au chef de l'établissement scolaire,
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines prononcée par la Communauté d'Agglomération après avis du chef d'établissement,
- Exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues ci-dessous :
 - L'exclusion de longue durée est prononcée par le Vice Président chargé des transports de la Communauté d'Agglomération après enquête.
 -
 -
 - Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Le transporteur se réserve le droit de répercuter aux familles les frais de réparations

5.2 La famille, ou le représentant légal, responsables des actes de leurs enfants, sont tenus de :

- Leur permettre de respecter les horaires et les lieux de prise en charge
- Veillez à ce que les enfants soient visibles, notamment dans l'obscurité
- Accompagner les enfants (notamment les plus jeunes) à l'arrêt des cars et les y attendre au retour
- Transmettre à leurs enfants les consignes élémentaires de sécurité.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La responsabilité des parents est engagée sur les trajets du domicile au point de montée dans le véhicule, et du point de descente jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire, et vice versa.

Elle l'est également durant l'attente du véhicule au point de montée.

La responsabilité personnelle de l'enfant peut également être engagée sur le parcours le plus direct entre sa résidence ou l'établissement d'enseignement et le lieu de ramassage ou de débarquement, durant les attentes, ainsi qu'au cours du trajet effectué dans le véhicule de ramassage.

En conséquence, il convient de veiller à ce que la responsabilité personnelle de l'enfant soit réellement couverte par le "**contrat responsabilité civile chef de famille**", l'enfant devant être considéré, **DANS LE CONTRAT**, comme l'assuré au même titre que les parents.

La responsabilité de l'exploitant du réseau n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il descend.

ARTICLE 7 : EVACUATION DU VEHICULE

En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement son entreprise qui informe Saumur Agglobus. Une information est faite à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et à la commune.

En cas de panne, les élèves restent dans le car et le conducteur en informe son entreprise qui informe Saumur Agglobus. Une information est faite à la commune.

Lorsque l'ordre d'évacuation du car est donné **ou si le chauffeur est inconscient, l'élève :**

- laisse sur place les sacs et autres objets
- ne crie pas
- sort vers la sortie sans bousculer personne
- utilise toutes les sorties possibles
- s'efforce de sortir au plus vite, et aide les plus jeunes
- se regroupe avec les autres loin du car, hors circulation
- ne traverse pas la chaussée

Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètre hors de la route ou de la rue et les secours doivent être prévenus.

ARTICLE 8 : INTEMPERIES

En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, le transporteur ou la société Saumur Agglobus peut décider de ne pas assurer le service. Le transporteur doit en informer Saumur Agglobus. Une information est faite à la commune et à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé au retour de l'école.

Les informations seront disponibles sur le site de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et sur le site de Saumur Agglobus. Les usagers seront également informés par sms et par newsletter dans la mesure du possible.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le présent règlement sera :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur,
- affiché à la porte du siège de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,
- inséré au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

VU pour être annexé au règlement
approuvé par le Bureau communautaire
par décision 2017/015 DB du 23 mars 2017

Pour le Bureau,
Le Président,



Jean-Michel MARCHAND